



Saisie de noms de domaines: éléments de contexte et pistes de réflexions

Jean-Sébastien Mariez – js.mariez@dgfla.com, avocat,
De Gaulle Fleurance et Associés



UNE TENDANCE FORTE : IMPLIQUER LES « INTERMÉDIAIRES »

➤ L'INJONCTION À L'ENCONTRE D'UN « INTERMÉDIAIRE » AU SENS DE LA DIRECTIVE IPRED 2004/48/CE DU 29 AVRIL 2004

- **Considérant 23** « Sans préjudice de toute autre mesure, procédure ou réparation existante, les titulaires des droits devraient avoir **la possibilité de demander une injonction à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit de propriété industrielle du titulaire.** Les conditions et procédures relatives à une telle injonction devraient relever du droit national des Etats membres. En ce qui concerne les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins, un niveau élevé d'harmonisation est déjà prévu par la directive 2001/29/CE. Il convient, par conséquent, que la présente directive n'affecte pas l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE »
- **Article 9 – Mesures provisoires et conservatoires** : [...] une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions, **à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle;** les injonctions à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin sont couvertes par la directive 2001/29/CE;
- **Article 11 – Injonctions** : [...] Les États membres veillent également à ce que les titulaires de droits puissent demander **une injonction à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle,** sans préjudice de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE.

➔ **ACTION EN CESSATION A L'ENCONTRE D'UN INTERMEDIAIRE SANS ENGAGER SA RESPONSABILITE AU TITRE DE LA CONTREFACON**

INTERMÉDIAIRES? QUELQUES EXEMPLES.

➤ RÉSEAUX SOCIAUX

- TGI Paris 28 novembre 2013 (Plus belle la vie)
- CA Lyon 18 décembre 2014 (Spiruline sans frontière)

➤ MOTEURS DE RECHERCHE

- Suggestion de recherches :
 - CA 16 septembre 2011 (Omnium)
 - Cass. civ. 12 juillet 2012 (SNEP)
- Référencement naturel :
 - TGI Paris (Ord. Réf.) 28 novembre 2013 (APC)

➤ FOURNISSEURS D'ACCÈS À INTERNET

- TGI Paris (Ord. Réf.) 4 décembre 2014 (SCPP)
- TGI Paris (Ord. Réf.) 28 novembre 2013 (APC)

QUELLES ACTIONS À L'ENCONTRE DES « REGISTRARS » ?

➤ **NOM DE DOMAINE REPRENANT UNE MARQUE ET/OU UN SIGNE DISTINCTIF :**

- « **Transfert** » de noms de domaines à l'issue de l'action au fond
 - TGI Paris 14 janvier 2011 (Free c/ Registrar)
 - TGI Paris 16 octobre 2009 (Mr. Good Deal)
 - CA Paris 4 janvier 2012 (Arcotel)

➔ Selon Cass. Com. 9 juin 2009 – le transfert de l'enregistrement d'un nom de domaine ne constitue ni une mesure conservatoire, ni une mesure de remise en état et relève du juge du fond.

- « **Gel** » / « **Blocage** » de noms de domaines à titre conservatoire / action en cessation
 - TGI Versailles (Ord. Réf.) 24 avril 2007 (J'ai lu)
 - TGI Paris (Ord. Réf.) 5 janvier 2009 (Comte de Paris)
 - TGI Paris (Ord. Req.) 9 juillet 2010 (Free c/ Registrar)

➤ **PAS DE « SAISIE DE NOM DE DOMAINE »**

VERS UNE SAISIE DE NOMS DE DOMAINES À LA FRANÇAISE – QUELLES PISTES?

➤ À « *L'AMÉRICAINNE* » ?

➤ À « *L'ITALIENNE* » ?

